



Questions fréquentes concernant l'attestation des compétences linguistiques requise pour la délivrance d'une autorisation de séjour (B) ou d'établissement (C)

1. Avant-propos

Les dispositions sur l'intégration des étrangers ont été révisées dans la loi¹ et les ordonnances du Conseil fédéral (OASA² et OIE³). Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elles sont commentées dans les directives Etrangers du SEM⁴. Les compétences linguistiques sont l'un des critères d'intégration d'un étranger (art. 58a LEI). En fonction de la situation de droit des étrangers et du type d'autorisation dont l'étranger est titulaire, les exigences linguistiques varient. Le niveau linguistique à atteindre est fixé par l'Ordonnance⁵ (conditions minimales), les compétences linguistiques et leur attestation également (art. 77d OASA).

2. Qui est concerné ?

Les dispositions sur l'intégration s'appliquent en principe à tous les étrangers. Aucune exigence linguistique n'est imposée aux enfants célibataires de moins de 18 ans, aux conjoints et enfants célibataires jusqu'à 18 ans de citoyens suisses, ni même aux personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP⁶) et membres de leur famille (conjoints et enfants célibataires jusqu'à 21 ans). La situation de personnes qui, du fait de leur handicap, d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, est prise en compte de manière appropriée (art. 58a alinéa 2 LEI).

3. L'attestation

L'étranger démontre qu'il a les compétences linguistiques requises lorsque⁷ :

- a) il a pour langue maternelle une langue nationale parlée au lieu de domicile, à l'oral et à l'écrit;
- b) il a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum 3 ans;

¹ RS 142.20

² RS 142.201

³ RS 142.205

⁴ <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

⁵ Ordonnance OASA (RS 142.201)

⁶ <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/fza.html>

⁷ Art. 77d OASA

- c) il a terminé une formation du degré secondaire II (apprentissage, gymnase, école de culture générale) ou du degré tertiaire III (Université, haute école, haute école spécialisée) dans une langue nationale. La langue d'enseignement est déterminante;
- d) il présente un document reconnu attestant les compétences linguistiques requises.

4. Dans quelles situations, l'étranger doit-il démontrer qu'il dispose des connaissances linguistiques requises ?

L'étranger doit prouver qu'il dispose des connaissances linguistiques requises dans les situations suivantes :

- a) pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour en cas de regroupement familial
- b) pour l'octroi d'une autorisation d'établissement en cas de regroupement familial
- c) pour le regroupement familial avec inclusion dans l'admission provisoire
- d) pour la prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille
- e) pour la délivrance de l'autorisation d'établissement
- f) pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement
- g) pour l'obtention de la nationalité suisse

Les niveaux de langue requis sont fixés par l'Ordonnance (OASA) et valent comme conditions minimales (voir ci-dessous *).

Regroupement familial : pour l'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour (B)	A1 à l'oral*	- Conjoints de personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour (B) ou de l'établissement (C). (Art. 73a OASA) - Après la dissolution de l'union conjugale ou de la communauté familiale (art. 77 OASA).
Regroupement familial : pour l'octroi de l'autorisation d'établissement (C)	A2 à l'oral* A1 à l'écrit*	- Conjoints de personnes au bénéfice de l'établissement (C) - Conjoints de ressortissants suisses
Pour l'octroi de l'autorisation d'établissement (C)	A2 à l'oral* A1 à l'écrit*	- Octroi ordinaire après un séjour régulier et ininterrompu de 10 ans en Suisse (art. 60 OASA) - Nouvel octroi après un séjour à l'étranger (art. 61 OASA) - Nouvel octroi après une rétrogradation⁸ (art. 61a OASA)

⁸ Voir art. 63 al.2 LEI

Pour l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (C)	B1 à l'oral* A1 à l'écrit*	Octroi anticipé après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans en Suisse (art. 62 OASA).
Pour l'acquisition de la nationalité suisse⁹	B1 à l'oral A2 à l'écrit	• Naturalisation ordinaire après 10 ans de séjour en Suisse (pratique cantonale : langue nationale parlée au lieu de domicile) • Naturalisation facilitée de conjoints de Suisses de l'étranger à condition d'avoir vécu 6 ans en communauté conjugale. Les exigences linguistiques sont l'aptitude à communiquer oralement au quotidien. Les connaissances linguistiques sont évaluées lors d'un entretien avec le requérant auprès de la représentation suisse compétente¹⁰.

5. Signification des niveaux de langue du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR¹¹) ? Une personne atteignant le niveau de compétence B1 est-elle apte à se débrouiller au quotidien en Suisse ?

L'aptitude d'une personne à communiquer a été un élément déterminant pour la formulation des exigences linguistiques fixées désormais dans l'OASA. Aussi, le statut de séjour ne doit-il pas dépendre de la capacité d'une personne à s'exprimer correctement – ce critère étant en règle générale lié à un niveau de formation – mais de sa capacité à communiquer au quotidien, par exemple avec les collègues de travail ou les enseignants des enfants. Lors de la mise en œuvre du programme de la Confédération d'encouragement de la langue¹², la description des différents niveaux linguistiques du CECR ont été redéfinis en fonction du quotidien des migrants en Suisse, ceci avec le concours de spécialistes du Conseil de l'Europe et de l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg.

Niveau de langue A1

- Peut communiquer de façon simple, dans son environnement personnel comme p. ex. sur son lieu de domicile ou de travail ou encore à l'école, si son interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif.
- Peut se présenter ou présenter quelqu'un avec des mots simples.
- Peut répondre brièvement et simplement à des questions simples sur sa personne, comme par exemple son lieu de domicile ou de travail et sa famille.
- Peut exprimer ses besoins, par exemple dans son immeuble ou dans un magasin, en utilisant des expressions mémorisées.

⁹ voir <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html#Manuel> Nationalité pour les demandes dès le 1.1.2018

¹⁰ Chiffre 5 directives Nationalité

¹¹ CECR : Cadre européen de référence pour les langues

¹² [fide: fide / Qu'est-ce que fide ? \(fide-info.ch\)](#)

Niveau de langue A2

Peut comprendre des questions et des communications simples en relation avec des domaines importants, par exemple des questions et des informations sur l'école, la formation, le travail, la santé ou le logement.

- Peut communiquer dans des situations simples et fréquentes dans un bureau ou dans une autre institution publique, ne demandant qu'un échange d'informations direct sur des sujets familiers.
- Peut décrire, avec des moyens simples, son origine, sa formation et son expérience professionnelle, et parler de faits et d'expériences personnelles.

Niveau de langue B1

- Peut comprendre les points essentiels des communications de l'école, de l'employeur, de la régie immobilière ou des autorités, quand un langage clair et standard est utilisé, et s'il s'agit de choses familières.
- Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées au quotidien comme p. ex. sur le lieu de domicile ou de travail ou encore dans des espaces publics.
- Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers ou dans ses domaines d'intérêt, et raconter des expériences personnelles.
- Peut exposer ses opinions, ses objectifs, ses espoirs et ses souhaits, les motiver brièvement ou les expliquer.

6. Les compétences linguistiques requises sont-elles des exigences minimales ?

L'Ordonnance prévoit que le demandeur doit démontrer qu'il possède des compétences orales dans la langue nationale parlée à son lieu de domicile se situant *au moins* au niveau de référence exigé (art. 60, 61, 61a, 62, 73a et 77 OASA). Il s'agit donc bien d'exigences minimales. Il appartient aux cantons d'évaluer les compétences linguistiques lors de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation de séjour ainsi que lors de l'octroi ou du nouvel octroi d'une autorisation d'établissement.

7. Un cours de langue doit-il répondre à des critères de qualité particuliers ?

Les offres informelles de cours de langues telles que « Tandems », des Eglises, de volontaires ou encore les cours on-line sont-elles suffisantes ?

Lorsque les compétences linguistiques à l'oral ne sont pas au niveau de référence, la preuve d'une annonce à un cours de langue est suffisante pour autant qu'elle amène la personne à atteindre le niveau demandé (art. 44 al.2 LEI et 44 al. 2 LEI). Si la personne ne peut pas encore présenter d'attestation linguistique mais qu'elle doit s'inscrire à un cours de langue, le service cantonal de la migration lui fixe un délai jusqu'à quand elle doit présenter une attestation.

La participation à un cours de langue on-line est possible, à condition que le cours permette d'acquérir le niveau linguistique de référence requis. L'attestation (certificat) doit correspondre aux standards de qualité généralement reconnus en matière de tests linguistiques (art. 77d al.1 OASA; voir également la liste du SEM des certificats linguistiques reconnus¹³). Un cours de langue peut aussi être suivi à l'étranger. Ce qui est important, c'est que l'attestation linguistique apportée réponde aux exigences légales.

Le SEM recommande d'utiliser le test de langue *fide* ¹⁴. Il est reconnu et peut, cas échéant, être effectué oralement. Le site web [fide: Home \(fide-service.ch\)](http://fide.Home(fide-service.ch)) livre diverses informations sur le test fide, le dossier fide et la liste des centres accrédités dans le cadre de *fide*.

¹³ [fide: Attestations de langue / Certificats de langue reconnus \(fide-service.ch\)](http://fide: Attestations de langue / Certificats de langue reconnus (fide-service.ch))

¹⁴ [fide: Attestations de langue / Le test fide \(fide-service.ch\)](http://fide: Attestations de langue / Le test fide (fide-service.ch))

**8. Les enfants doivent-ils présenter une attestation de compétences linguistiques ?
À partir de quel âge ? Sont-ils soumis aux mêmes prescriptions que les adultes ?**

L'admission dans le cadre du regroupement familial des enfants célibataires de moins de 18 ans n'est soumise à aucune condition linguistique (voir les articles 43 al. 3 LEI et 44 al. 3 LEI). Il est en de même des enfants célibataires de moins de 18 ans de ressortissants suisses.

9. Comment savoir si la langue nationale parlée par une personne est bien sa langue maternelle ?

Par « langue maternelle », on entend la langue apprise durant la petite enfance sans avoir suivi de cours à proprement parler. Il peut donc s'agir de l'une de nos langues nationales apprise durant l'enfance soit par l'intermédiaire des parents soit par le biais de l'environnement social. La langue maternelle se caractérise par le fait, d'une part, qu'elle est très bien maîtrisée et fréquemment utilisée par son locuteur pour communiquer (langue principale) et, d'autre part, qu'elle suscite chez ce dernier un attachement particulier sur le plan émotionnel.

10. Peut-on demander à un ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse a conclu un Accord d'établissement qu'il prouve ses compétences linguistiques pour l'octroi d'une autorisation d'établissement ?

La délivrance d'une autorisation d'établissement sur la base d'un accord d'établissement n'est possible que s'il n'existe aucun motif de révocation (art. 62, al. 2 LEI) ou de rétrogradation (art. 63, al. 2 LEI) et que l'étranger est intégré, notamment qu'il dispose des compétences linguistiques requises (art. 58a LEI)¹⁵. La personne est donc tenue d'attester ses compétences linguistiques tel que prévu par la loi et l'ordonnance (OASA). Cela découle d'une jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_881/2021 du 9 mai 2022).

11. Quel type de certificat de langue est-il reconnu ?

Sont reconnus le test fide du SEM¹⁶ ainsi que les certificats de langue figurant sur la liste établie par le SEM¹⁷.

12. Existe-t-il des certificats reconnus pour la langue romanche ?

Oui, les "Examens da rumantsch" de fide sont reconnus et peuvent être utilisés comme attestation linguistique en romanche. Pour d'autres informations à ce sujet, consulter le site web de fide [fide: Attestations de langue / Examens da rumantsch \(fide-service.ch\)](https://www.fide-service.ch/fr/attestations-de-langue-examens-da-rumantsch).

13. L'offre de tests de langue est-elle suffisante pour couvrir la demande ?

fide accrédite de manière régulière des institutions et les autorisent ainsi à procéder à des évaluations de compétences linguistiques. Il existe des institutions accréditées dans toute les

¹⁶ [fide: Attestations de langue / Le test fide \(fide-service.ch\)](https://www.fide-service.ch/fr/attestations-de-langue-le-test-fide)

¹⁷ [fide: Attestations de langue / Certificats de langue reconnus \(fide-service.ch\)](https://www.fide-service.ch/fr/attestations-de-langue-certificats-de-langue-reconnus)

régions du pays (voir la liste des [centres d'examen](#)). En outre, d'autres types de tests peuvent être effectués dans toute la Suisse et sont reconnus.

14. Réglementation d'exception (maladie, handicap, autres raisons personnelles)

Sur quoi porte et de quelle manière s'effectue l'évaluation des compétences linguistiques d'une personne atteinte dans sa santé, souffrant d'un handicap ou si d'autres raisons personnelles l'empêchent d'acquérir ou d'attester de ses compétences ? Il appartient à la personne elle-même d'apporter la preuve que des raisons personnelles entravent ou empêchent l'apprentissage de la langue. Elle peut par exemple présenter un certificat médical, une attestation de cours d'alphabétisation ou un certificat établi par un logopédiste. Lors de l'évaluation des compétences linguistiques, les autorités cantonales ou le SEM examinent soigneusement et de manière complète les raisons personnelles avancées.

15. Procédure d'entrée et exigences linguistiques

Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse en vue d'un regroupement familial, la représentation suisse à l'étranger se limite à vérifier que les conditions d'entrée en Suisse sont réunies (voir Note¹⁸). Les représentations suisses à l'étranger n'effectuent pas de tests de langue.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des autorités cantonales compétentes (voir liste d'adresses¹⁹)

Berne, décembre 2022

¹⁸ Voir [Note explicative](#)

¹⁹ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html